

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 10 décembre. — Il n'est arrivé aucuns nouveaux rapports du Grand-Visir, mais Hussein-pacha et le Séraskier de Sillistrie, en rendant compte de la levée du siège de cette place, font de la retraite des Russes un tableau effrayant. Les préparatifs pour une nouvelle campagne se poursuivent avec activité; au reste une parfaite tranquillité règne ici, et l'arrivée de plusieurs transports a diminué la crainte d'éprouver immédiatement les conséquences du blocus.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 27 décembre. — D'après les nouvelles que le Don-Jean VI nous a apportées, il paraît que les constitutionnels de Terceira se sont si bien fortifiés dans l'île que désormais il sera presque impossible de les soumettre; les autorités militaires de l'île sont en correspondance suivie avec les chefs constitutionnels réfugiés en Angleterre, et d'après les dernières nouvelles que le paquebot nous a apportées de ce royaume, on pense que les réfugiés se rendront dans cette île. On a des motifs fondés pour croire que l'île de Saint-Miguel ne tardera pas à secouer le joug de l'usurpateur et à donner ainsi plus de chances de succès à leurs voisins de l'île Terceira.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — On avait reçu à New-York, par la voie de la Jamaïque, la nouvelle que la paix avait été rétablie entre la Colombie et le Pérou.

Les journaux américains contiennent le rapport du ministre des finances des États-Unis, pièce qui était jointe au message du président. Il en résulte que l'augmentation moyenne des revenus, pendant les quatre dernières années, a été par an de plus de 24 pour cent, tandis que celle des dépenses n'a été que de 10 pour cent. La marine marchande emploie maintenant 1,500,000 tonneaux.

L'affaire des assassins d'Edimbourg, qui livraient les cadavres aux opérations anatomiques, continue d'occuper les journaux de cette capitale de l'Écosse. Ils ont donné l'autre jour une confession de Burke qui a été condamnée à mort. Sur la question si ses complices et lui avaient bien dépêché de cette manière une trentaine d'individus: il a répondu: Pas autant, et il a dit quel en était le nombre, mais on ne l'a pas publié. De graves soupçons planent sur les gens de l'art qui ont acheté les cadavres. On a trouvé chez Burke deux instrumens d'anatomie d'où l'on conclut que les assassins y avaient recours d'une manière fort adroite pour ôter la vie à leurs victimes.

Nous apprenons encore que depuis le jugement de la haute-cour de justice, une perquisition plus exacte dans le faubourg de West-Port, où il demeurait avec Hélène Mac-Dougal, sa concubine, a procuré une affreuse découverte: une collection considérable de vieux souliers et de vieilles bottes a été trouvée dans une cachette qui avait, jusqu'alors, échappé à toutes les recherches. Il est plus que probable que ces débris de chaussures et d'autres haillons dont Burke n'a pu expliquer l'origine, proviennent des victimes que ces misérables immolaient à leur sordide cupidité.

Le célèbre Walter-Scott a visité la chambre où Burke commettait ses attentats. Il a déclaré que jamais dans ses conceptions romantiques il n'aurait pu imaginer d'aussi incroyables forfaits, quoique le chapitre de la Caverne des brigands, dans l'ancien roman intitulé: *Roderick comte Falton*, présente avec ces forfaits quelque analogie.

Hare et sa femme, qui ont comparu comme témoins du roi dans le procès de Burke; n'ont pas été interrogés, à dessein, sur les crimes qui les concernent particulièrement, afin qu'ils puissent être soumis à leur tour, à une instruction judiciaire.

FRANCE.

Paris, le 11 janvier. — Le Courrier annonce que le nombre de députés qui se trouvent à Paris est assez considérable déjà, pour que la réunion constitutionnelle qui s'était formée l'année dernière ait pu être convoquée de nouveau, pour le 16 de ce mois.

— Le Journal du Commerce de ce matin termine un de ses articles par la nouvelle suivante:

« On annonce aujourd'hui que M. le garde des sceaux est chargé par interim du département des affaires étrangères. »

La Gazette de France, au contraire, contient ce paragraphe:

« On répand ce soir le bruit que M. de la Ferronnays conservera le titre de ministre, et que M. de Rayneval aura le portefeuille par interim. »

— Une pension de 1200 fr. vient d'être accordée sur les fonds de la maison du roi à l'intéressante fille de M. Picard. On parle en outre d'une représentation au bénéfice de la jeune orpheline, sur le théâtre du grand Opéra. On se rappelle que M. Picard avait dirigé ce théâtre pendant plusieurs années.

— On écrit de Lyon, 4 janvier: « Un événement terrible vient de répandre la consternation et le deuil dans la ville de Rive-de-Gier. Vendredi deux courants, au moment où les ouvriers venaient d'entrer dans les tailles à l'exploitation du Logis des Pères au Martoret, le feu grison s'est manifesté dans les travaux et a embrasé tout le gaz qui s'y était formé pendant les fêtes. La détonation a été épouvantable et s'est prolongée jusqu'à l'orifice extérieur des deux puits; 40 hommes et 30 chevaux, qui étaient dans les galeries, ont péri; plusieurs des malheureux qui ont échappé à ce désastre ont été plus ou moins grièvement blessés. »

Ce nouveau malheur montre de plus en plus la nécessité d'employer la lampe de Davy dans ce genre d'exploitation. On n'ignore pas que les ouvriers ne se servent de cette lampe qu'à contre-cœur, parce qu'elle est moins commode et qu'elle éclaire moins que les leurs. Mais qu'est-ce que cet inconvénient, en comparaison des accidens funestes qu'il s'agit de prévenir?

— On assure que les bois qui bordent, auprès de Limonest, la route de Lyon à Villefranche, sont infestés de voleurs. Depuis quelque temps la maltempête se fait escorter par des gendarmes en cet endroit.

— M. Ansiaux peintre, d'histoire, vient de terminer un grand tableau représentant le Crucifement de Jésus-Christ. Cet ouvrage est, dit-on, destiné pour l'église du Mont-Valérien. Tout en regrettant que le pinceau de l'auteur n'ait pas été employé à la représentation d'une scène moins cruelle et moins souvent offerte aux regards des fidèles, les artistes rendent à M. Ansiaux la justice de dire que, sans affaiblir en rien l'intérêt de son sujet, il a très-habilement su dérober à nos yeux ce qu'il y avait de repoussant dans un odieux supplice. Cet intérêt ressort principalement de l'expression qui se fait remarquer dans le regard de l'auguste victime, regard qui semble dire comme on a dit depuis de nos fougueux apôtoliques: *Pardonnez leur, mon Dieu, car ils ne savent ce qu'ils font!*

Il y a des parties très-bien peintes sur le premier plan, et la composition du tableau mérite d'autant plus d'éloges que, pour ne pas ressembler à tout ce qui a été fait, elle présentait de nombreuses difficultés.

— Les nouvelles reçues aujourd'hui du théâtre de la guerre sont toujours extrêmement vagues. On continue de parler d'engagemens sérieux entre les Turcs et les Russes, mais sans préciser les dates ni même les lieux. Ce qui paraît positif, c'est que le grand seigneur a donné l'ordre impératif de reprendre Varna à tout prix. La température et la résistance du général Roth n'y mettront-elles pas de grands obstacles, c'est ce que le temps nous apprendra.

Mais ce qui mériterait de fixer bien autrement l'attention c'est l'article suivant que publie ce soir le Journal ministériel, si malgré les précautions de forme, il fallait y voir la pensée ministérielle.

« Plusieurs journaux ont parlé, dans ces derniers temps, de la question russe; les uns ont annoncé que les négociations de lord Heytesbury avaient échoué, que la Russie ne quitterait point les armes, les autres ont affirmé, au contraire, que le cabinet russe et la Porte ottomane n'étaient pas éloignés d'accéder à une médiation proposée. »

Tel est l'état de la question dans les journaux: cette divergence d'opinions et de faits nous engage à présenter quelques considérations. Nous prions qu'on n'y voie que notre pensée personnelle, et qu'on n'attribue à aucun cabinet les réflexions que les faits seuls nous ont suggérées.

Lorsque la Russie prit les armes, il nous parut que de grands succès obtenus sur les Ottomans pouvaient plutôt préparer la paix qu'une variété de fortune, qui laisserait la victoire incertaine. La modération de la Russie, des engagemens suffisamment annoncés pour être tenus, l'attitude même d'une neutralité forte autant que bienveillante, nous faisait croire qu'après les premiers grands résultats obtenus, la guerre aurait un terme, que la Porte écouterait les conseils de la raison et de l'expérience.

Notre politique a toujours été empreinte de ce caractère; nous n'étions pas plus favorables aux Russes qu'aux Ottomans; seulement nous croyions apercevoir dans le succès décisif des Russes un moyen plus facile d'arriver à ce point désiré: le rapprochement des deux puissances belligérantes, et l'adhésion par la Turquie aux conventions du 6 juillet.

Cette politique n'était donc que l'expression d'un vœu de paix, qu'un désir d'amener à sa fin un état de choses qui portait quelque perturbation en Europe.

Les événemens n'ont pas complètement répondu aux espérances conçues au commencement de la campagne; et quoique les faits aient été souvent défigurés, quoique la prise de Varna soit déjà un immense résultat dans cette campagne, il n'en est pas moins vrai que des fortunes diverses l'ont marquée.

On se demande maintenant s'il y aura une campagne nouvelle, ou si les deux puissances belligérantes entendront les conseils de paix qui pourront leur être suggérés?

Nous croyons que les chances de guerre sont plus nombreuses aujourd'hui qu'elles ne l'auraient été si la Russie avait obtenu des succès décisifs, car ils auraient tout de suite amené des rapprochemens entre la Porte humiliée et la Russie victorieuse. Les conseils eussent été plus aisément entendus que dans les folles émotions des triomphes exagérés. D'un autre côté, la Russie, satis-

faite et d'ailleurs engagée par la teneur de ses propres déclarations n'aurait pas été implacable dans ses victoires, et il y a toute apparence que la médiation sage et bienveillante des cabinets eût promptement amené un rapprochement.

« Aujourd'hui la chose est plus difficile ; ce n'est plus une guerre décisive qu'on a faite, c'est pour ainsi dire un commencement de campagne ; les deux ennemis sont encore tout armés en présence, et dans cette situation les sages avis ne sont pas toujours écoutés.

Tel est l'état réel de la question russe, et si nous espérons encore la paix, il nous semble qu'elle est moins facile à obtenir. Qu'on ne prenne point ces considérations pour un conseil belliqueux ; c'est une simple exposition des faits tels qu'ils nous paraissent.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 JANVIER.

HYPOTHÈQUES. — Les états députés de la province de Liège,

Vu la loi du 22 décembre 1828, conçue en ces termes :

« Nous Guillaume etc. Ayant pris en considération qu'il importe à nos sujets d'introduire au plutôt les dispositions de l'art. 27 du 20^e titre, 2^e livre du code civil portant que, l'inscription hypothécaire conservée sa force sans renouvellement ;

« A ces causes etc. Avons statué et statuons :
« Qu'à compter du 1^{er} janvier 1829, il n'y aura plus lieu au renouvellement décennal des inscriptions portées en vertu de la législation actuelle en vigueur sur les registres hypothécaires, et qu'ainsi les inscriptions conserveront leur force sans renouvellement, le tout sans préjudice des dispositions que la loi établira ultérieurement à l'égard du transfert des inscriptions actuelles sur les registres à former d'après la nouvelle législation.

« Attendu que des administrations des villes, communes et établissemens publics ont pu ou pourraient encore se croire dans l'obligation de renouveler les inscriptions prises antérieurement à cette loi. »

ARRÊTENT :

Les receveurs des villes, communes et établissemens publics de cette province s'abstiendront de faire renouveler aucune desdites inscriptions. Dans le cas contraire les frais de ce renouvellement ne seront pas admis en compte.

A la réception du présent, les bourgmestres des villes ou communes en transmettront copie à tous lesdits receveurs respectivement et feront constater cette remise pour mettre leur responsabilité à couvert. Ils le communiqueront aussi aux établissemens publics.

A Liège, le 14 janvier 1829.

(Suivent les signatures.)

La Gazette de Cologne, du 3 janvier, contient un avis de la direction des contributions qui annonce que les bureaux du droit du péage sur le Rhin à Andernacht, Ling, Rochnort et Wesel sont supprimés à dater du 1^{er} janvier, dans le dessein de faciliter autant que possible la navigation du Rhin.

— Le *Bienkorf* de La Haye s'élève avec force contre le projet de loi sur la presse.

— Nous empruntons à la correspondance du *Catholique*, le résumé suivant des nombreuses remarques des sections de la deuxième chambre, sur le budget décennal.

« Elles ont toutes prononcé le mot économie et indiqué les branches du service public, qui paraissent susceptibles d'une réduction dans les dépenses. On s'est assez généralement étendu sur la nécessité de comprendre chaque chapitre du budget en une loi séparée, afin de rendre la discussion plus facile. Plusieurs objets ont paru n'être pas d'une nature assez fixe et invariable pour figurer au budget décennal. On croit convenable de les reporter au budget annuel. L'impôt mouture a été presque unanimement réproposé. Les uns ont renouvelé leur ancienne opposition contre cette taxe anti-populaire, les autres ont témoigné qu'il fallait céder au vœu général de la nation. On s'est occupé plus particulièrement du projet qui ne contient pas cet impôt, mais d'autres sections ou parties de sections

n'ont pas voulu se déclarer sur le chapitre des impôts avant d'avoir la certitude d'une diminution de dépenses. On espère par ce moyen pouvoir obtenir l'abolition pure et simple de la mouture qui ne serait plus remplacée par des accises également oppressives, telles que sur les distilleries, la bière, le sel, etc. L'accise de l'abattage a également donné lieu à une forte opposition. »

— M. Lafontaine, ex-directeur de notre théâtre, adresse de Paris à notre journal, une lettre dans laquelle il annonce qu'à la fin de ce mois il se propose de publier un mémoire justificatif de sa conduite administrative.

PROJET DE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

De flagrant délit.

D'après l'article 25 du projet, les gardes champêtres et forestiers, les directeurs et commissaires de police, les bourgmestres ou ceux qui les remplacent, les officiers et sous-officiers de la maréchaussée, seront tenus d'employer tous les moyens pouvant servir non seulement à éclaircir le fait, mais aussi à arrêter l'auteur dans le cas de flagrant délit.

Mais qu'est-ce qu'un flagrant délit, d'après le projet ?

« Art. 26 : Est qualifié flagrant délit le tems pendant lequel le délit se commet ou celui qui y succède immédiatement ; sera réputé également flagrant délit le cas où un individu est poursuivi par la clameur publique, ou bien lors qu'il est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un tems voisin du délit. »

Sans nous arrêter au ridicule de cette définition qui qualifie délit le tems... on voit qu'aux fautes de langage près, c'est la définition si justement critiquée qu'on retrouve dans l'article 41 du code actuel. 1^o Ni l'un ni l'autre ne distinguent le crime du délit, et l'art. 28 du projet dit positivement qu'il suffit que le délit emporte peine d'emprisonnement ; 2^o nulle indication qui fixe le sens de ces expressions le tems qui succède immédiatement au délit ; est-ce une ou plusieurs heures après ? Qui empêchera de l'étendre à toute une journée et même plus ; 3^o que signifie l'expression plus vague encore d'un tems voisin du délit, et ne trouvera-t-on pas de gardes-champêtres et des sous-officiers de maréchaussée qui penseront qu'une semaine et plus est un tems voisin du délit ? et quand on songe que ce n'est pas seulement à tous les officiers de police judiciaire sans distinction, mais à tout employé du pouvoir exécutif et même au premier venu, à tout individu quelconque, que l'exécution de ces dispositions si arbitraires est commise par le projet (art 26), peut-on ne pas en redouter les conséquences.

Mais ce n'était pas assez d'avoir conservé cette faculté presque illimitée d'arrestation universelle : le rédacteur du projet semble avoir craint que les expressions du code de 1810, n'eussent encore trop de précision, et il a ajouté dans l'article 27 : que « tout individu a la faculté d'arrêter un prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, ou qui se trouve dans les cas équivalens au flagrant délit. » Que sera-ce donc qu'un cas équivalent au flagrant délit, autre encore que ceux que le projet prévoit d'une manière si large ? Est-ce ainsi que l'on rédige une loi pénale dont l'application n'appartient ni à des magistrats, ni à des jurisconsultes, mais à tout le monde, mais au premier porte-faix ivre qui, pour satisfaire une vengeance payée, pourra arrêter impunément les citoyens les plus recommandables, comme les *lazaroni* d'Italie, le font pour un demi-lire ?

Cet ordre de la loi, adressé aux commissaires de police, gardes-champêtres et forestiers, sous-officiers de gendarmerie etc. d'employer tous les moyens pouvant servir à éclaircir le fait, à quelles vexations ne prêterait-il pas, si la loi n'y met aucune restriction ?

Que l'on songe que tous les délits de la presse, par exemple, pourront toujours être considérés comme flagrants, parce qu'au moyen de définitions que nous venons de parcourir, ou sera toujours sûr de trouver des imprimeurs et des libraires porteurs

de papiers qui pourront faire présumer qu'ils sont auteurs ou complices, et qui pourront ainsi être fouillés, arrêtés, voir leur domicile violé à chaque instant, comme moyen d'éclaircir le fait.

Passons les réflexions que fait naître la faculté d'arrêter quiconque est poursuivi par la clameur publique ; on sait ce que peut être la clameur publique, dans des pays où le sol est couvert de nuées de commis dépendans de toutes les administrations. Poursuivons l'examen du projet.

« Art. 29. Dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine d'échafaud, le procureur-général ou le procureur du roi se transportera sur le lieu, pour y recevoir les déclarations, etc.

Remarquons en passant que cet article préjuge qu'il y aura des peines d'échafaud. »

« Art. 30. Il (le procureur-général ou le procureur du roi) pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'à la clôture de son procès-verbal. »

« Art. 31. De même il (c'est-à-dire le procureur-général ou le procureur du roi) pourra ordonner qu'on s'assure des personnes à l'égard desquelles il existerait de graves motifs de prévention, mais qui n'ont pas encore été arrêtées, et à cet effet il décrètera contre elles un mandat provisoire d'arrestation. »

Art. 32. Il se saisira... de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité ; ... il se transportera dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. »

Si la flagrance était restreinte à ce qu'elle exprime réellement, c'est-à-dire au crime qui se commet actuellement, tous ces articles si vagues et si arbitraires seraient devenus inutiles.

Lorsque le sang de la victime ruisselle encore et que l'assassin est trouvé sur le lieu du crime, lorsque le coupable est encore nanti de l'arme dont il vient de se servir pour faire des blessures graves ; lorsque le voleur est surpris dans la maison qu'il vient de dépouiller, ou porteur de son butin ; dans tous ces cas et autres analogues, que la loi doit définir et préciser pour éviter les extensions arbitraires, tout citoyen doit avoir mission d'arrêter les coupables et de les conduire devant le juge le plus voisin, ainsi que les désarmer ou de leur enlever le fruit de leurs rapines, parce que dans tous ces cas, la présomption d'innocence qui subsiste en général jusqu'au jugement, est suffisamment balancée par le genre de témoignage le plus sûr, celui des témoins directs de la flagrance. Mais l'auteur du projet ayant défini la flagrance d'une manière si large, qu'elle pourra même être censée exister en l'absence de tout témoin direct du crime, il a été amené à autoriser 1^o l'arrestation des personnes à l'égard desquelles il existerait de graves motifs de prévention ; 2^o la saisie de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité ; 3^o le transport dans le domicile des prévenus, c'est-à-dire de tous ceux à l'égard desquels il pourra exister de graves motifs de prévention ; et 4^o la perquisition, dans tous ces domiciles suspects, des objets que l'on jugera utiles à la manifestation de la vérité. Et cette faculté d'arrestation et d'inquisition domiciliaire si générale à qui est-elle confiée ? Aux procureurs-généraux et aux procureurs du roi, c'est-à-dire indifféremment aux magistrats dont l'inamovibilité offre une garantie de prudence et de respect pour les droits des citoyens, (art. 69 de la loi d'organisation judiciaire) et à tous les autres officiers du parquet, placés par la loi d'organisation (art 58), dans la dépendance absolue du pouvoir.

Que deviennent les articles 168 et 170 de la loi fondamentale à côté de pareilles dispositions ? Le premier porte que « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation. » Dirait-on que, d'après le projet, ce n'est que dans le cas de flagrant délit, emportant peine d'échafaud, que les procureurs du roi pourront faire arrêter les personnes à l'égard desquelles il existerait de graves motifs de prévention ; mais de deux choses l'une : ou les personnes désignées par cette étrange rédaction, sont les auteurs du

crime, surpris en flagrant délit, ou ce sont d'autres personnes tierces. Dans le premier cas; inutile de les désigner d'une manière si bizarre et si vague, car il existe bien plus que de graves motifs de prévention, contre ceux que l'on a réellement surpris en flagrant délit; si au contraire le projet entend parler d'autres personnes non surprises en flagrant délit, les plus graves motifs de prévention ne peuvent autoriser un procureur royal révocable, à décerner contre elles des mandats d'arrêt, puisque la loi fondamentale ne donne cette faculté qu'aux juges.

L'art. 170 de la loi fondamentale n'autorise la visite domiciliaire, qu'en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi et en observant les formes établies par elle.

Où sont dans le projet ces formes garantissantes voulues par la loi fondamentale? Le projet ne met qu'une seule condition au pouvoir d'arrêter les prévenus et d'aller ensuite violer leur domicile, bouleverser leurs meubles, leurs papiers de famille, la nuit peut-être, c'est que les procureurs du roi estiment qu'il existe de graves motifs de prévention. De sorte que l'ordre, en vertu duquel seul, d'après la loi fond., il est permis de visiter, pourra n'exister que dans la tête du fonctionnaire amovible qui l'exécutera lui-même, et les formes qui doivent être établies par la loi, seront réglées par le bon plaisir des substituts de tous les parquets, et observées au gré de leur préoccupation.

Si de pareilles dispositions pouvaient recevoir la sanction des chambres, qui serait désormais sûr, en Belgique, de n'être point vexé par des perquisitions domiciliaires et arrêté sans formes ni mandat de justice?

Conçoit-on qu'un pareil pouvoir soit accordé aux procureurs du roi, par l'auteur d'un projet qui refuse au juge inamovible choisi par la cour, la faculté de procéder à aucune instruction, sans l'autorisation spéciale de la cour? Et n'est-on pas tenté, en approfondissant les articles qui règlent les arrestations, de penser que les belles et vaines maximes qu'on y lit n'y ont été insérées que pour mieux déguiser l'arbitraire qu'elles autorisent en réalité?

QUELQUES CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Des élèves de l'université s'entretenaient dans un café de la mesure du gouvernement contre la publicité des budgets municipaux. L'un d'eux de dire: Si la régence de la ville où demeurent mes parents comprend un mot à la loi fondamentale, elle ne tiendra nul compte d'un tel abus de pouvoir. Le propos est rapporté, citation en police correctionnelle, reproduction d'une disposition signée du roi, et pour copie conforme, de Streefkerk: amende et prison pour avoir excité, par des propos tenus à dessein dans un lieu public, au mépris des dispositions émanant directement du roi, et notre jeune légiste ira à St.-Léonard rectifier ses idées sur la responsabilité ministérielle, et maudire M. Destrievaux qui lui a enseigné de si pernicieuses doctrines.

Quelques habitués du spectacle se promènent en attendant l'ouverture des bureaux. La cherté actuelle du pain est le sujet de la conversation; arrive ensuite la monture et tout naturellement le fameux arrêté sur le maximum. Inconstitutionnel, illégal, abus d'autorité, ces mots s'échappent de plusieurs bouches, un agent de police les recueille. Rapport, procès-verbal, assignation et encore amende et prison, pour avoir excité, par des propos tenus à dessein dans un lieu public, au mépris des dispositions émanant directement du roi, car l'arrêté sur le maximum, revêtu de la signature du prince, n'est contre signé par aucun agent responsable.

Mes affaires m'appellent au dehors, je prends la diligence. Je me récrie contre l'augmentation du prix, et partant de là, me voilà discourant avec mes compagnons de voyage sur l'illégalité de la surtaxe des barrières, et mes interlocuteurs de crier avec moi à l'illégalité. Un seul voyageur se tait; c'est un fermier de barrière qui, par hasard, a trouvé son compte dans le nouvel ordre des choses. Il me dénonce. Amende et prison pour avoir, par des propos tenus à dessein dans un lieu public, excité au mépris des dispositions émanant directement du roi. De qui en effet cela émanerait-il

puisque aucun ministre ne prend la chose sur son compte?

De causeur je deviens plaideur, je me refuse, comme on l'a vu faire par un habitant de la province de Limbourg, à payer pour l'admodiation au de là d'1-40 par tête; on m'assigne en débouté d'opposition. Devant le tribunal je soutiens que la surtaxe est illégale, qu'elle viole l'article... de la loi générale, qu'elle attente aux prérogatives des chambres, aux garanties de la nation, etc., etc. Quelle que soit l'issue de mon procès, au sortir de l'audience, M. le procureur du roi m'attend; moi d'abord, l'huissier qui a signifié mes conclusions, l'avoué qui les a signés, l'avocat qui les a soutenues, tous nous aurons à nous présenter devant Messieurs de la police correctionnelle comme prévenus ou complices d'avoir, tant par des discours et des propos que par des écrits distribués, excité au mépris des dispositions émanant directement du roi.

Tout ceci n'est qu'odieux, voici qui devient bizarre. Pendant qu'on me poursuit ici pour avoir démontré l'illégalité d'un acte du pouvoir royal, d'un impôt, par exemple, créé sans le concours des chambres, qui empêchera qu'ailleurs on poursuive celui qui dira tout le contraire, qui prétendra que l'impôt est légal, qui dira que le roi peut créer un impôt sans le concours des chambres?

L'article 1^{er} punit quiconque attaque la légitimité de la loi fondamentale et l'obligation d'y obéir. Or la loi fondamentale soumet la création de tout impôt au concours des trois branches du pouvoir législatif. Maintenant dire et écrire que le roi peut seul créer l'impôt, n'est-ce pas attaquer l'obligation d'obéir à la loi fondamentale qui dit le contraire? Donc en justifiant dans un discours ou dans un écrit public le doublement du maximum de l'admodiation, la surtaxe des barrières, on commet le délit prévu par l'article 1^{er}.

Ainsi, selon l'opinion du parquet et du tribunal, je puis être poursuivi et condamné en vertu de l'article 1^{er} si je préconise un acte inconstitutionnel surpris à la signature du monarque, ou en vertu de l'article 2 si je blâme le même acte. Dans le premier cas, j'attaque l'obligation d'obéir à la loi fondamentale; dans le second cas j'excite au mépris des dispositions du roi. L'apologie et la critique étant également périlleuses il n'y a qu'à se taire. On voit que ce n'est pas la presse seule qui importune nos hommes d'état. La discussion judiciaire et jusqu'au simple entretien sur leurs actes, voilà ce qu'ils veulent aussi proscrire. C'est en un mot le silence de Vienne ou de Madrid qu'ils nous réservent.

Vous sommes loin d'avoir épuisé la matière; nous y reviendrons.

COUR D'ASSISES—Présidence de M. le conseiller Franssen. Accusation de vol avec violence et avec armes sur un chemin public.

Noël Roch Brocka, houilleur, au Thier à Liège, se rendait à Xhoris, le 2 juillet dernier. Chemin faisant, il rencontre, à Beaufays, l'accusé Michel Malempré, qu'il ne connaissait pas et lui demande quelques renseignements pour abréger sa route. L'accusé lui répond qu'il doit suivre en partie le même chemin et offre de l'accompagner jusqu'au delà du Bois-Lecomte. Brocka accepte avec reconnaissance et paye la goutte à l'accusé dans deux cabarets. Parvenu au milieu du Bois-Lecomte, Malempré persuade à son camarade que le chemin est beaucoup plus court quand on quitte la grande route pour prendre à gauche. Brocka s'abandonne sans défiance au conseil qu'on lui donne; mais à quelque distance de là, Malempré s'élançait brusquement sur lui, le terrasse, lui appuie un genou sur la poitrine et lui met un couteau sur la gorge en lui criant: la bourse ou la vie. Brocka lui offre sa bourse; elle ne contenait que trois pièces de 25 cents. Tu as une montre, dit Malempré, et force fut bien au pauvre Brocka de lui céder sa montre d'argent avec sa bourse. Malempré, s'il faut en croire Brocka, n'étant pas encore satisfait, coupa une branche d'arbre pour en frapper celui qu'il venait de dépoñiller; mais celui-ci se hâta de prendre la fuite et rebroussa chemin vers Beaufays.

Là, avant de se rendre chez le bourgmestre, Brocka alla encore boire la goutte au cabaret d'En-

gis. Lorsqu'il comparut devant le bourgmestre pour faire sa déclaration, il était interdit et semblait encore dans la stupeur: un des témoins dit même qu'il était sou comme un allemand; mais les autres n'attribuèrent son état qu'à l'émotion encore si récente de la scène terrible qu'il venait d'essuyer.

Quoiqu'il en soit, à peine Brocka était-il sorti du cabaret d'Engis que l'accusé Malempré y entra, prit un verre de bière et tira de sa poche, pour payer son écot, une pièce de 25 cents. On avait remarqué le matin qu'il n'avait que huit cents dans sa bourse; delà des soupçons assez naturels: le bourgmestre se rend chez Dengis, et adresse à Malempré diverses questions. D'abord celui nie d'être allé au Bois-Lecomte; puis il avoue avoir été reconduire au-delà de ce bois un de ses cousins. On lui demande l'heure qu'il est. Il dit n'avoir pas de montre; mais le cordon qu'on aperçoit le trahit. — Il prétend alors l'avoir achetée pour douze escalins; peu de tems après on découvre que celle qu'il avait achetée était de cuivre.

Cette circonstance mit sur la voie d'un autre crime. L'accusé Malempré était au service des époux Malempré de Forêt. Ceux-ci ont une fille d'un esprit simple, âgée de 14 ans. L'hiver dernier, l'accusé persuada à cette dernière de voler de l'argent pour lui, à ses parens, en lui faisant diverses promesses qui séduisirent la pauvre innocente. Elle prit, dans un coffre ouvert, six couronnes qu'elle donna à l'accusé, et c'est par ce moyen qu'il s'était acheté la montre de cuivre.

La défense de l'accusé avait été confiée d'office à M^e Deroux qui ne put guère chercher qu'à écarter la circonstance aggravante de chemin public, qui aurait rendu le vol punissable des travaux forcés à perpétuité.

Déclaré coupable de vol commis avec violence et avec armes au préjudice de Brocka, et complice du vol d'argent commis à son instigation au préjudice de ses maîtres, Malempré a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

M. le président, après avoir averti l'accusé, selon l'usage, qu'il avait 3 jours pour se pourvoir en cassation, a ajouté d'une voix émue: « Le crime que vous avez commis est bien grave, et la peine dont vous étiez menacé est plus grave encore. C'est pour cela que je vous ai choisi un défenseur connu par son instruction. Il a rempli sa tâche avec un zèle bien louable, et vous lui devez beaucoup de reconnaissance. »

Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Liège, le 14 janvier 1829.

Lorsque le froid continue à ajouter à la grande misère qu'éprouvait déjà la classe indigente par la cherté du pain et le défaut de travail, ou ne saurait trop répéter qu'une foule de malheureux qui doivent aujourd'hui lutter contre la faim et la rigueur, réclament dans un extrême dévouement, les bienfaits de la charité. L'exemple contribuant à rendre la bienfaisance plus active, c'est ici le cas, je crois, où les bonnes œuvres peuvent être connues, et même avantageusement proposées pour modèle, sans que ceux qui les exercent puissent craindre d'en perdre le mérite. D'ailleurs révéler les dons secrets de ces personnes charitables, qui, sachant apprécier les pénibles angoisses qu'éprouvent les pauvres, ne se contentent pas de les plaindre, mais ce qui est mieux, cherchent, par leurs bienfaits, à adoucir ce que leur position a de triste et d'affligeant, c'est déjà une sorte de tribut dont s'acquitte la reconnaissance.

J'ai l'honneur de vous informer que MM. Lesoinne (Max.) et Oury (Guil.) viennent de mettre à la disposition du comité de St.-Pholien, 7 charrettes de chauffage pour être distribuées aux nécessiteux de cette paroisse. Déjà MM. Orban et Braconnier avaient fait le même don, en faveur des mêmes individus, eu égard à leur grand nombre. En témoignant à ces messieurs notre gratitude, nous souhaitons que leurs exemples de générosité ne demeurent pas sans imitateurs, pour le bien des malheureux.

Veuillez, Messieurs, insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Agréé, etc.

J. S. D., membre du comité de bienfaisance de St. Pholien.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 14 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés sous zéro; à 2 heures, 3 degrés idem.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, le mardi 20 janvier courant, à midi précis, à l'adjudication publique des travaux à exécuter pour l'ameublement de la nouvelle école au dessus de la halle à St.Séverin.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé à la régence une soumission écrite sur timbre, la veille de l'adjudication et indiquer la somme en florins des Pays-Bas, pour laquelle on offre de faire les travaux en exécutant le cahier des charges, que l'on peut voir tous les jours dans la matinée au secrétariat de la régence.

A l'hôtel de ville, le 12 janvier 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envoz,
Par la régence : le secrétaire de la ville, Soleure

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 10 janvier. — Naissances 3 garç., 3 filles, Mariage 1, savoir : Entre Joseph Collinet, cocher, rue Vinave d'Isle, et Marguerite Séverin, cuisinière, place St-Pierre.

Décès, 4 garç., 1 fille, 3 hommes, 1 femme, savoir : François Deville, âgé de 90 ans, cloutier, rue Sous l'Eau, veuf de Martine Capitaine. — Léonard Fagnoul, âgé de 76 ans, journalier, rue sur la Fontaine, veuf de Marie Fagnoul. — Jean Joseph Brecher, âgé de 66 ans, médecin, rue devant la Magdelaine, veuf d'Anne Christine Hennes. — Marie Catherine Labée, âgée de 38 ans, herbière, faubourg Ste.-Marguerite, épouse de Nicolas Joseph Julien Redotté.

Du 12. — Naissances 6 garçons, 4 filles. Décès 2 garçons, 5 femmes, savoir : Catherine Kinet, âgée de 85 ans, journalière, rue du palais, veuve de Servais Gilson. — Barbe Charlier, âgée de 74 ans, fileuse rue du Vert-Bois, veuve de Jean Doublusteine. — Marie-Joseph Deserve, âgée de 56 ans, rue derrière St-Pholien, épouse de Jacques-Antoine Monet. — Marie-Agnès Detbier, âgée de 62 ans, journalière, rue Basse-Sauvenière, épouse de Jean-Arnold-Emmanuel Pinsar. — Anne-Thérèse Clerbois, âgée de 47 ans, fileuse, rue devant les Récolets, veuve de Gilles Joseph Dostellerie.

Du 13. — Naissances 4 garç. 1 fille. Décès, 3 garç. 3 hommes, 2 femme, savoir : Antoine Joseph Ansiaux, âgé de 90 ans, ancien notaire, rue royale, veuf de Marie Josephine Antoinette Hoyoux. — Albert Joseph Guillaume Mathieu Rongé, âgé de 75 ans, ci-devant pharmacien, rue Pierreuse, veuf de Henriette Lambertine Lenoble, et époux de Jeanne Sinneve. — Arnold-Joseph Venet, âgé de 54 ans, employé des taxes municipales, rue Pont-Maghin, époux d'Anne-Catherine Grand-Jean. — Marie-Françoise Hanon, âgée de 72 ans, rue Tête de Beuf, épouse de Mathieu-Joseph Botte. — Marie-Julie Simonis, âgée de 34 ans, couturière, faubourg St-Laurent, épouse de François Bigles.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe, messieurs les Boursiers de l'université et instituteurs résidans à Liège, que leurs bourses et traitemens du 4me trimestre de 1828 sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi 15 janvier, la reprise de Marie, opéra en 3 actes, musique d'Herold, précédé de Lully et quinault ou le déjeuner impossible, opéra en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises à 1 fl. 40 c. chez Peret, rue Ste-Ursule. 89

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 804

F. HARDY, derrière l'hôtel de ville, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches, de belles ORANGES et du nouveau FROMAGE de Gruyère. 448

On cherche à PLACER SUR BIENS FONDS situés dans l'arrondissement de Huy, et moyennant l'intérêt légal, une somme de HUIT A DIX MILLE FLORINS. S'adresser pour renseignements au n. 235, rue du Tribunal au dit Huy. 446

(53) Mardi, 27 janvier 1829, à deux heures après midi, en la maison de monsieur Georges, greffier, de justice de paix à Herve, à la requête des héritiers et représentans, de feu Servais Jaminet, il sera procédé par le ministère du notaire BIERLAIRE, à la VENTE publique surenchère d'une petite FERME située au trou du bois, commune de Thimister, consistant dans une maison d'habitation, bâtimens d'exploitation et dépendances, avec environ cinq bonniers métriques vingt-cinq perches, neuf cent soixante-quatre palmes de jardin potager et prairies y annexés, le tout appartenant auxdits héritiers et représentans de feu ledit Servais Jaminet; cette vente est autorisée par le tribunal de première instance séant à Liège, S'adresser pour connaître les conditions de la vente audit notaire BIERLAIRE à Thimister.

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maison, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs cotées, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 571, quai d'Avroy. 263

A louer présentement un beau QUARTIER indépendant, composé de six places, avec vestibule, grenier, cave et jardin, S'adresser en bas des degrés de St. Pierre N. 979. Au même numero un CABRIOLET et un CHEVAL à vendre.

On demande à ACHETER à rente, à Liège ou dans les fauburges, de GRANDS BATIMENS avec terrain, pour une boutique. S'adresser rue St.-Hubert,

Une DEMOISELLE hollandaise, ayant vaquée pendant plusieurs années à l'ÉDUCATION de la jeunesse, sachant instruire en perfection les langues française et hollandaise, ainsi que l'histoire, la mythologie, la géographie et plusieurs ouvrages de main, munie des meilleurs certificats, désire être placée comme institutrice chez une famille distinguée. S'adresser par lettres affranchies chez madame Rooth, bureau de commission rue de l'Enfer, n. 924, à Maestricht. 442

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Me^e PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^{re} BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche, et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

A VENDRE, pour entrer en jouissance le 24 juin 1829, une MAISON, située, rue du Verd-Bois, n. 164. S'adresser rue du Pont d'Avroy, n. 557. 447

Une fille de quartier peut se présenter place St-Jean, n. 824. 310

29) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 30 janvier 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé devant Maître LIBENS, notaire, en son étude, place St. Pierre, à Liège, à la vente en douze lots, des immeubles ci-après.

Premier lot. — 1. Un beau corps de ferme contenant une belle grande cour à fumier close, habitation du fermier, deux granges, écuries, étables, bergeries, puits, un fournil séparé des autres bâtimens réparés à neuf en 1820, un grand jardin et une belle prairie arborée formant un ensemble de deux bonniers 63 perches 20 aunes, situés en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit Elle Voie, à proximité de la chaussée de Rocour à Fexhe.

2. Une pièce de terre tenant à ladite prairie, contenant 43 perches 59 aunes.

Deuxième lot. — Une pièce de terre contenant 66 perches 69 aunes, sise en lieu dit Richard, commune de Rocour.

Troisième lot. — 1. Une pièce de terre contenant 66 perches 69 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit derrière le pré ou grand Triko.

2. Une pièce de terre contenant trente perches 51 aunes, sise même commune en lieu dit Saul Jean Rossay.

Quatrième lot. — Une pièce de terre contenant un bonnier 22 perches 6 aunes, sise en la même commune de Liers en lieu dit Philomé.

Cinquième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 8 perches 98 aunes, sise en la commune de Liers en lieu dit Chainoux.

2. Une pièce de terre contenant 39 perches 82 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Ruallette Crane.

3. Une pièce de terre contenant 24 perches 48 aunes, sise même commune en lieu dit Thiait.

4. Une pièce de terre contenant onze perches 10 aunes, sise même commune en lieu dit au Pont.

Sixième lot. — 1. Une pièce de terre contenant septante quatre perches 10 aunes, sise en la commune de Rocour, en lieu dit Richard.

2. Une pièce de terre contenant un bonnier 5 perches 4 aunes, sise même commune de Rocour au chemin de Liers.

Septième lot. — 1. Une pièce de terre contenant soixante perches 61 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit mont de Voroux.

2. Une pièce de terre contenant trente-huit perches 57 aunes, sise même commune de Voroux, au petit Triko.

Huitième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 40 perches 54 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Rouwa.

2. Une pièce de terre contenant 26 perches 36 aunes, sise au Petit-Triko, même commune.

Neuvième lot. — Une pièce de terre contenant 78 perches 46 aunes, sise au Grand-Triko, près du moulin à vent, même commune de Voroux.

Dixième lot. — Une prairie contenant soixante-neuf perches 49 aunes, située même commune de Voroux, au bord de la chaussée de Fexhe à Rocour.

Onzième lot. — Une pièce de terre contenant 2 bonniers 47 perches 18 aunes, à prendre du côté du nord ou ancien chemin de Tongres, hors de la pièce de 6 bonniers 28 perches 50 aunes, sise même commune de Voroux, en lieu dit ancien chemin de Tongres, joignant du nord audit chemin, à midi au lot suivant, du couchant à messieurs Renard et Pold.

Douzième lot. — Le restant de ladite pièce contenant trois bonniers 74 perches 35 aunes; situés en lieu dit Barwin et Saul.

NB. Ces deux derniers lots formant une pièce de six bonniers 24 perches 53 aunes, après avoir été exposés en deux lots, sera réunie en un seul lot, pour être adjudgée au prix le plus élevé.

La totalité des immeubles ci-dessus après avoir été mise en vente en 12 lots, seront réunis en un seul, pour être adjudgés au prix le plus avantageux.

Les adjudicataires jouiront d'un délai de trois ans, pour payer le prix de leur adjudication en quatre termes et paiements égaux.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions en l'état dudit notaire, entretiens on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour fixé pour la vente.

(54) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Une maison, écurie, étable, avec un petit jardin, contenant en superficie huit perches soixante une aunes et un petit terrain contenant deux perches soixante aunes, destiné à servir de communication aux bâtimens, situés dans la commune d'Evergne, canton et district de Fléron, arrondissement judiciaire de Liège et premier de la province de ce nom, habités et exploités par Nicolas Lecocq de la commune d'Evergne.

La saisie a été faite à la requête de Maître Jacques Joseph Hardy, notaire, domicilié dans la ville de Liège, sur Pascal Joseph Hardy, cultivateur, de ladite commune d'Evergne, exploit de l'huissier Nicolas Joseph Bartholomé, en date du sept juin mil huit cent vingt huit, enregistré le dix huit même mois, ledit Bartholomé fondé de pouvoir spécial, par acte en cinq jour même mois enregistré le quatorze suivant.

Une copie de la saisie a été remise le même jour dix sept juin, et avant l'enregistrement à M. J. P. Grailet bourgeois de la commune d'Evergne, et une deuxième copie à M. Leroy greffier de la justice de paix, du canton de Fléron, lesquelles ont été visés l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le vingt juin mil huit cent vingt huit, volume 30 n. 31.

Pareil transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt juin mil huit cent vingt huit.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, province de Liège, le vingt-quatre novembre mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Me. KEPPENE, avoué, demeurant à Liège, patentié le trois avril mil huit cent vingt-huit, article 645, est chargé d'occuper pour le saisissant avec élection de domicile en sa demeure.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui mis au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trente juin mil huit cent vingt-huit.
Signé REWARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le deux juillet mil huit cent vingt-huit, folio 95, case 9, reçu pour enregistrement quatre-vingt cent pour additionnels vingt-un cents, dont moitié pour l'état, moyennant le syndicat.

Après trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire a eu lieu le douze janvier dernier, et l'adjudication définitive se fera à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois mars mil huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin, sur l'encher de cinq florins, prix de l'adjudication préparatoire.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.